



Règlement d'organisation

Tellco pk

Tellco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 50 00
tellco.ch

valable au 1^{er} octobre 2021

Table des matieres

1	Situation initiale	3	D	Commission de placement	13
1	I	4	21	Composition de la commission de placement du conseil de fondation	13
2	II	4	22	Durée de mandat de la commission de placement du conseil de fondation	13
A	Conseil de fondation	4	23	Constitution de la commission de placement du conseil de fondation	13
3	Composition	4	24	Tâches et compétences	14
4	Election du conseil de fondation	4	25	Convocation	14
	Organisation / bureau de vote	4	26	Décisions	14
	Eligibilité	4	27	Procès-verbal	15
	Droit de proposition	5			
	Mode de scrutin	5	II	Dispositions communes	15
5	Durée du mandat	6	28	Dispositions divergentes	15
6	Départ anticipé	6	29	Obligation de garder le secret	15
7	Elections de remplacement	6	30	Intégrité et loyauté des responsables	15
8	Constitution	7	31	Responsabilité	15
9	Séances	7			
10	Décisions	7	III	Dispositions finales	16
11	Droit de signature	7	32	Modifications	16
12	Tâches et compétences	7	33	Entrée en vigueur	16
13	Etablissement des comptes	8			
14	Formation initiale et continue	9	Annexe		17
15	Gestion de fortune	9	I	Principes	17
16	Controlling et rapports	9	II	Affaires pour compte propre	17
17	Gestion	10	III	Déclaration des liens d'intérêt	17
18	Contrôle	10	IV	Prévention des conflits d'intérêt	18
			V	Actes juridiques passés avec des personnes proches	18
B	Organe de direction	10	VI	Avantages patrimoniaux personnels	18
19	Tâches et obligations	10	VII	Sanctions	18
C	Commission de prévoyance	11			
20	Commission de prévoyance	11			
	Composition et élection	11			
	Durée du mandat	11			
	Constitution	11			
	Tâches et compétences	12			
	Séances, décisions	12			
	Procès-verbal	13			
	Règlementation applicable à la signature	13			

1 Situation initiale

- 1.1 L'employeur s'est affilié à la Tellco pk (ci-après «Fondation») pour organiser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2 En raison de cette affiliation, un rapport d'affiliation sera établi entre la Fondation et l'employeur ainsi qu'un rapport de prévoyance entre la Fondation et l'employé assuré de l'employeur. Ces rapports seront régis par des contrats correspondants ou par l'adoption de dispositions réglementaires par le conseil de fondation.
- 1.3 Pour l'exécution de la prévoyance professionnelle, la Fondation établit une œuvre de prévoyance gérée de manière séparée sur le plan organisationnel et comptable pour chaque employeur affilié selon la loi et les dispositions contractuelles.
- 1.4 Chaque œuvre de prévoyance est attribuée à un ensemble arithmétique (appelé compartiment). La Fondation dispose de quatre compartiments différents (PRO, PULSE, FLEX ou INDIVIDUA). Ces compartiments se différencient comme suit:

PRO

- placement de la fortune commun pour toutes les œuvres de prévoyance affiliées;
- la stratégie de placement est basée sur une part en actions de 25 %;
- les œuvres de prévoyance affiliées ne prennent aucune décision de placement;
- les provisions et taux de couverture sont formés ou déterminés au niveau des compartiments. Le taux de couverture est fondamentalement le même pour toutes les œuvres de prévoyance. Les œuvres de prévoyance peuvent toutefois présenter un compte «Fonds libres» ou des réserves de fluctuation de valeur propres.

PULSE

- placement de la fortune commun pour toutes les œuvres de prévoyance affiliées;
- la stratégie de placement est basée sur une part en actions de 40 %;
- les œuvres de prévoyance affiliées ne prennent aucune décision de placement;
- les provisions et taux de couverture sont formés ou déterminés au niveau des compartiments. Le taux de couverture est fondamentalement le même pour toutes les œuvres de prévoyance. Les œuvres de prévoyance peuvent toutefois présenter un compte «Fonds libres» ou des réserves de fluctuation de valeur propres.

FLEX

- chaque œuvre de prévoyance affiliée peut choisir parmi les fonds de stratégies de placement définis par le conseil de fondation (Tellco Classic: stratégie 10, 25 ou 45);
- les provisions et taux de couverture sont formés ou déterminés au niveau de l'œuvre de prévoyance.

INDIVIDUA

- en cas de taille et aptitude à supporter les risques suffisantes, une œuvre de prévoyance individuelle peut former un compartiment propre avec des placements individuels de la fortune;
- placement de la fortune individuel;
- l'œuvre de prévoyance affiliée prend ses propres décisions de placement (dans le cadre des possibilités de placement établies par le conseil de fondation) et constitue une commission de placement à cet effet;
- les provisions et taux de couverture sont formés ou déterminés au niveau de l'œuvre de prévoyance.

- 1.5 Le présent règlement régit l'organisation de la Fondation et notamment les tâches du conseil de fondation, des commissions de prévoyance et de l'organe de direction.

I Organes de la fondation

2 Organes

- 2.1 Les organes de la Fondation sont:
- a) le conseil de fondation;
 - b) les commissions de prévoyance des différentes œuvres de prévoyance;
 - c) l'organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle agréé;
 - e) l'organe de direction.

A Conseil de fondation

3 Composition

- 3.1 Le conseil de fondation se compose de six membres.
- 3.2 Il est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs.

4 Election du conseil de fondation

Organisation / bureau de vote

- 4.1 Le conseil de fondation met en place un bureau de vote au siège de la Fondation afin d'organiser l'élection. Il est constitué de trois membres.
- 4.2 Les membres du bureau de vote peuvent être déterminés parmi les cercles de personnes suivants:
- a) collaborateurs de l'organe de direction ou de la gestion administrative;
 - b) collaborateurs avec mandat d'expert ou entreprises chargées de la révision.

Les personnes proposées pour le conseil de fondation en tant que représentants des employeurs ou que représentants des employés ne peuvent pas être également membres du bureau de vote.

- 4.3 Les données contenues dans le système technique de gestion au début de la procédure d'élection sont déterminantes pour le déroulement de la procédure d'élection. Le processus de vote commence
- a) pour des élections de renouvellement: avec l'adoption des comptes annuels ordinaires au moment de l'année d'élection par le conseil de fondation;
 - b) pour des élections de remplacement: à la connaissance du départ anticipé du (des) membre (s) du conseil de fondation.

Eligibilité

- 4.4 Sont éligibles en qualité de membres du conseil de fondation:
- a) en tant que représentants des employeurs: les représentants des employeurs dans des œuvres de prévoyance, dans la mesure où le contrat d'affiliation conclu avec l'entreprise affiliée n'a pas été résilié;
 - b) en tant que représentants des employés: les représentants des employés dans des œuvres de prévoyance, dans la mesure où le contrat conclu avec l'entreprise affiliée n'a pas été résilié.

Les représentants externes des œuvres de prévoyance ne sont toutefois pas éligibles en qualité de membres du conseil de fondation.

Droit de proposition

- 4.5 Les représentants des employés de chaque œuvre de prévoyance ont le droit de proposer un candidat employé à l'élection du conseil de fondation. Ils exercent leur droit de proposition conjointement.
- 4.6 Les représentants des employeurs de chaque œuvre de prévoyance ont le droit de proposer un candidat employeur à l'élection du conseil de fondation. Ils exercent leur droit de proposition conjointement.
- 4.7 Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil de fondation est tenu de proposer le nombre correspondant de candidats supplémentaires. Les représentants des employés du conseil de fondation proposent alors les candidats aux représentants des employés.
- 4.8 Toute candidature suppose une déclaration écrite des candidats, dans laquelle ils se déclarent prêts, lors d'une élection, à accepter le mandat et à remplir toutes les conditions d'éligibilité.

Mode de scrutin

- 4.9 Les œuvres de prévoyance seront priées d'envoyer leur candidature par voie postale sous forme de lettre recommandée ou de courrier ordinaire au conseil de fondation sous un mois à compter de la date d'envoi de l'appel aux élections (cachet de la poste faisant foi). La réception de la candidature par le bureau de vote est pertinente pour le respect du délai. Pour ce faire, elles doivent utiliser exclusivement le formulaire prévu à cet effet. En sus du formulaire officiel, un curriculum vitae signé, un extrait de casier judiciaire et un extrait du registre des poursuites doivent être annexés à la candidature.
- 4.10 Les conditions d'éligibilité légale des candidats sont alors examinées. Les candidatures tardives seront exclues de la procédure de vote. Les candidatures présentant des données inexactes ou incomplètes doivent être corrigées sous cinq jours ouvrés (lettre recommandée avec cachet de la poste), autrement elles seront également exclues de la procédure de vote.
- 4.11 Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont alors considérés comme élus tacitement.
- 4.12 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau de vote dresse, dans les trois semaines suivant l'échéance du délai de dépôt, une liste électorale comportant les représentants des employeurs se portant candidats et une liste électorale comportant les représentants des employés se portant candidats. L'ordre des noms des candidats sur les listes électorales est déterminé conformément à la date de dépôt des candidatures, par l'ordre alphabétique si elles arrivent de façon concomitante.
- 4.13 Après notification des listes électorales aux œuvres de prévoyance, les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs, et les représentants des employés des commissions de prévoyance élisent les représentants des employés au conseil de fondation. Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque membre de la commission de prévoyance a un droit de vote.

- 4.14 Les commissions de prévoyance votent par courrier; le délai est d'un mois à compter de la date d'envoi des listes électorales (le cachet de la poste faisant foi). La validité des listes électorales déposées est vérifiée. Seules sont valables les listes électorales d'origine correctement remplies. Ne sont pas valables en particulier:
- a) les listes électorales remplies de manière illisible;
 - b) les listes électorales contenant des inscriptions manuscrites qui ne sont pas nécessaires à l'élection;
 - c) les listes électorales qui ne parviennent pas au bureau de vote dans le délai fixé pour le vote;
 - d) les listes électorales contenant les noms de personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale établie par le bureau de vote.
- 4.15 Sur les listes électorales qui contiennent un nombre supérieur de candidats que le nombre de membres du conseil de fondation, les candidats en surnombre sont supprimés en commençant en bas à droite avec le dernier candidat indiqué sur la liste électorale, puis en allant vers la gauche et vers le haut.
- 4.16 Sont également supprimées les répétitions de candidats qui figurent plus d'une fois sur la liste électorale (pas de cumul possible).
- 4.17 Les suffrages valables sont comptabilisés. Le résultat est inscrit au procès-verbal et certifié par un notaire.
- 4.18 Sont élus membres du conseil de fondation les candidats qui ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 4.19 Un seul représentant peut être élu par entreprise affiliée. Si une entreprise affiliée élit plusieurs représentants, le représentant qui siège au conseil de fondation est celui qui a obtenu le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 4.20 Le résultat de l'élection est communiqué aux œuvres de prévoyance après un mois au plus tard.
- 4.21 Les changements de personnel au sein du conseil de fondation seront immédiatement signalés à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut réaliser un contrôle de l'intégrité et de la loyauté.

5 Durée du mandat

La durée du mandat s'élève à cinq ans. Des réélections sont possibles.

6 Départ anticipé

Un membre quitte ses fonctions au sein du conseil de fondation lorsque l'un des cas suivants se vérifie:

- a) il n'existe pas de rapport de travail avec un employeur affilié;
- b) il n'existe pas de contrat d'affiliation non résilié avec l'employeur;
- c) en tant que représentant des employeurs, ou des employés, le membre ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- d) le membre annonce sa démission.

7 Elections de remplacement

Si un membre quitte ses fonctions avant l'échéance de la période pour laquelle il a été désigné, le candidat non élu ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé lors de la dernière élection ordinaire est désigné pour le remplacer pendant la durée résiduelle.

8 Constitution

- 8.1 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président, dont l'un doit être un représentant des employeurs et l'autre un représentant des employés. Des réélections sont possibles.

La présidence du conseil de fondation est assurée une année sur deux par le président ou le vice-président.

Lors de l'élection ou de la réélection du président et du vice-président, la voix du président ne compte pas double. Pour la procédure à suivre en cas d'égalité des voix l'art. 51, al. 4 LPP fait foi, étant entendu que l'expert en prévoyance professionnelle agréé sera considéré comme expert neutre.

9 Séances

- 9.1 Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président au minimum dix jours au préalable par invitation écrite envoyée aux membres, indiquant simultanément l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres du conseil de fondation, il est possible de renoncer au respect de ce délai. Le conseil de fondation est également convoqué si un tiers des membres l'exige.

10 Décisions

- 10.1 Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 10.2 Les décisions (prononcés et arrêtés) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le principe de la voix prépondérante est applicable. Celle-ci appartient une année au président, et, l'année suivante, au vice-président (voir ch. 8).

Les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par un des membres. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité.

- 10.3 Toutes les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par la personne qui l'a rédigé. Le procès-verbal indique toutes les décisions et les discussions les plus importantes. Un membre du conseil de fondation peut également demander la reproduction à la lettre de son vote.

11 Droit de signature

- 11.1 Tous les membres du conseil de fondation ont un droit de signature collective à deux.
- 11.2 Le conseil de fondation peut attribuer le droit de signature à des personnes supplémentaires.

12 Tâches et compétences

- 12.1 Le conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales, détermine les objectifs et les principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion (laquelle est exercée par l'organe de direction conformément au mandat qui lui est confié par le conseil de fondation et aux instructions de ce dernier). Le conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur.
- 12.2 Le conseil de fondation s'assure que la fortune de la Fondation soit administrée de façon à ce que la sécurité et le rendement suffisant des placements, la répartition appropriée des risques et la couverture du besoin présumé en liquidités soient garantis.

- 12.3 Le conseil de fondation a notamment les pouvoirs intransmissibles et inaliénables suivants:
- a) l'établissement du système de financement;
 - b) la définition des objectifs en matière de prestations, celle des plans de prévoyance et des principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
 - c) l'établissement et la modification des règlements;
 - d) la définition des pools de placement disponibles aux œuvres de prévoyance et l'autorisation de la stratégie de placement des placements en pool (compartiment PRO et PULSE);
 - e) la vérification et l'autorisation préalable de la stratégie de placement choisie d'une œuvre de prévoyance (compartiments FLEX et INDIVIDUA);
 - f) la haute surveillance pour le placement individuel de la fortune au niveau de l'œuvre de prévoyance (compartiments FLEX et INDIVIDUA);
 - g) la surveillance de la performance annuelle (tous les compartiments);
 - h) l'établissement et l'approbation des comptes annuels au 31 décembre de chaque année;
 - i) la définition du montant du taux d'intérêt technique et des bases techniques restantes;
 - j) la définition de l'organisation de la Fondation et désignation des personnes autorisées à signer pour la Fondation;
 - k) l'élection et la révocation des membres de la commission de placement (s'il ne s'agit pas d'une compétence de la commission de prévoyance);
 - l) la désignation des experts externes chargés de soutenir le conseil de fondation dans l'exécution de sa tâche de direction, et notamment de contrôleurs d'investissements;
 - m) la nomination et la révocation de l'organe de direction;
 - n) la nomination et la révocation de l'expert en prévoyance professionnelle agréé et de l'organe de révision;
 - o) l'organisation de la comptabilité;
 - p) la garantie des informations aux assurés;
 - q) la garantie des formations initiale et continue des représentants des membres du conseil de fondation;
 - r) la prise de décision concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Fondation et le réassureur éventuel;
 - s) la prise de décision concernant une indemnisation appropriée de ses membres et de la commission de placement pour la participation à des séances et formations;
 - t) la définition des objectifs et des principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
 - u) le contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation.
- 12.4 Le conseil de fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.
- Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
- 12.5 Il veille à assurer un contrôle interne approprié à la dimension et à la complexité de la Fondation.
- 12.6 Le conseil de fondation jouit de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs ou aux assurés par la loi, par l'acte de fondation ou par les règlements.

13 Etablissement des comptes

L'évaluation des actifs et des passifs ainsi que l'établissement et la structure des comptes annuels doivent avoir lieu conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26, version du 1^{er} janvier 2014. Le rapport annuel doit indiquer les experts, les conseillers en placement et les gestionnaires de placements auxquels la Fondation a eu recours, avec mention de leur nom et de la fonction exercée.

14 Formation initiale et continue

La Fondation assure les formations initiale et continue des membres du conseil de fondation de façon à leur permettre d'exécuter leurs tâches de direction.

15 Gestion de fortune

- 15.1 Le conseil de fondation détermine les gestionnaires de fortune. Le conseil de fondation définit dans le règlement de placement les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation.
- 15.2 Le conseil de fondation est assisté par une commission de placement lors de la gestion de fortune des compartiments PRO, PULSE et FLEX.
- 15.3 En ce qui concerne les placements de la fortune, le conseil de fondation a notamment pour tâche de:
- définir les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation;
 - promulguer un règlement de placement ainsi qu'une politique en matière de réserves, qui fixent les objectifs et les principes applicables à la gestion de fortune;
 - approuver la stratégie de gestion de fortune (composition stratégique de la fortune) de tous les compartiments;
 - organiser, surveiller et contrôler de manière compréhensible la gestion de fortune en tenant compte des revenus et des risques pour tous les compartiments.
- 15.4 Le conseil de fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements de la fortune qu'il opère. Lors du placement de sa fortune, il doit veiller avant tout à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. Les objectifs de rendement sont déterminés en fonction de la capacité du compartiment à compenser les fluctuations de valeur escomptées de la fortune globale au regard de la situation du marché.
- 15.5 La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

16 Controlling et rapports

- 16.1 Le contrôle de gestion des investissements doit être organisé de telle sorte à assurer la fourniture ponctuelle et fiable des informations de gestion pertinentes et à garantir en tout temps et de façon continue la transparence nécessaire à une gestion et surveillance de fortune efficaces.
- 16.2 Le conseil de fondation détermine un contrôleur indépendant. Le contrôleur doit être dissocié de la gestion de fortune et de l'organe de direction sur le plan personnel et organisationnel. Parmi les tâches du contrôleur comptent notamment:
- assistance au conseil de fondation pour la détermination des stratégies de placement (compartiments PRO, PULSE et FLEX);
 - contrôle de la structure de fortune et notamment du respect des fourchettes légales et réglementaires et des directives de placement pour tous les compartiments;
 - participation lors de la vérification périodique de la pertinence des directives de placement;
 - se tenir à disposition du conseil de fondation et de la commission de placement en tant qu'interlocuteur pour les questions relatives à la gestion de fortune;
 - participation pour l'élaboration périodique d'une étude pour déterminer la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur conformément au règlement «Provisions et réserves de fluctuation» et comparer la valeur déterminée avec les réserves actuelles;
 - préparation des informations de gestion pertinentes sur commande de la commission de placement ou du conseil de fondation.

- 16.3 La présentation des résultats par le contrôleur indépendant s'effectue devant la commission de placement et au moins une fois par an devant le conseil de fondation.

17 Gestion

Le conseil de fondation délègue en particulier la gestion des affaires courantes à un organe de direction.

18 Contrôle

- 18.1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision chargé de procéder à la révision annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de sa fortune. L'organe de révision assume ses tâches conformément aux dispositions légales.
- 18.2 La Fondation est tenue de faire contrôler par un expert en prévoyance professionnelle agréé, tous les trois ans au moins:
- a) si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- 18.3 Si l'expert ou l'organe de révision constatent des défauts dans la gestion de la Fondation, ils doivent en informer le conseil de fondation et, si nécessaire, l'autorité de surveillance; ils doivent proposer des mesures appropriées pour remédier à cet état de fait.

B Organe de direction

19 Tâches et obligations

- 19.1 L'organe de direction est investi des tâches et des pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil de fondation. Ces tâches et ces pouvoirs peuvent être consignés dans un cahier des charges.
- 19.2 L'organe de direction est chargé de gérer l'établissement des comptes dans le cadre des prescriptions légales, en particulier des dispositions sur la tenue régulière de la comptabilité des institutions de prévoyance, et veille à l'exécution des opérations annuelles de clôture et à la préparation des comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Il veille également à la rédaction du rapport annuel.
- 19.3 Font en outre partie des tâches attribuées à l'organe de direction:
- a) la préparation et l'exécution des décisions du conseil de fondation;
 - b) la participation aux séances du conseil de fondation avec voix consultative;
 - c) la communication avec les autorités pour ce qui a trait à la gestion des affaires courantes;
 - d) le traitement de la correspondance courante;
 - e) la fourniture de renseignements aux assurés;
 - f) le traitement de l'ensemble des autres problèmes en relation avec le but et les objectifs de la Fondation;
 - g) le signalement à l'autorité de surveillance des employeurs qui n'ont pas transmis leurs cotisations réglementaires sous trois mois après la date d'échéance convenue.
- 19.4 Les personnes chargées des tâches de l'organe de direction de la Fondation doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques complètes dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- 19.5 L'organe de direction est soumis aux directives et à la surveillance du conseil de fondation.

C Commission de prévoyance

20 Commission de prévoyance

20.1 Pour chaque affiliation à la Fondation, la Fondation constitue une œuvre de prévoyance distincte. Toutes les œuvres de prévoyance sont indépendantes les unes des autres sur le plan organisationnel et économique.

Composition et élection

20.2 La commission de prévoyance paritaire existant pour chaque œuvre de prévoyance se compose de la manière suivante:

- a) de représentants des employeurs, qui sont désignés par l'employeur; et
- b) du même nombre de représentants des employés, qui sont élus parmi les assurés en tenant compte des catégories d'employés.

20.3 Sont éligibles et disposent du droit de vote l'ensemble des employés assurés au sein de l'œuvre de prévoyance et qui sont au bénéfice d'un rapport de travail non résilié. Les représentants extérieurs des employés ne sont pas éligibles.

Les employés déterminent leur représentant dans leur cercle respectif.

Les représentants des employeurs sont déterminés par les employeurs. Dans le compartiment INDIVIDUA, les représentants extérieurs des employeurs ne sont pas éligibles.

20.4 L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (majorité relative). Sont élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

20.5 En cas d'élections partielles, la même procédure s'applique.

20.6 L'élection doit être communiquée par écrit à la Fondation au moyen d'un procès-verbal de vote.

20.7 La fin du contrat de travail entraîne le départ du membre concerné de la commission de prévoyance. Un membre suppléant est élu pour la durée restante des fonctions.

20.8 Les modifications de personnel au sein des commissions de prévoyance doivent être communiquées immédiatement par écrit à la Fondation.

Durée du mandat

20.9 Sauf disposition contraire de la commission de prévoyance, le mandat des membres de la commission de prévoyance est établi à cinq ans. Un membre quitte l'institution à la fin du contrat de travail avec l'employeur, via une éventuelle désélection (par les représentants des employés de l'œuvre de prévoyance) ou via une détermination de l'employeur (pour les représentants de l'employeur). Dans ces cas-là, le poste vacant doit être de nouveau occupé conformément au point 21.3.

Constitution

20.10 Chaque commission de prévoyance se constitue elle-même et élit son président parmi ses membres. La durée du mandat du président s'élève à cinq ans. Des réélections sont possibles.

Tâches et compétences

- 20.11 La commission de prévoyance représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance à l'égard du conseil de fondation et gère l'œuvre de prévoyance de l'employeur conformément à l'acte ainsi qu'aux règlements en vigueur, cela signifie notamment:
- administrer les différentes œuvres de prévoyance;
 - l'exécution des plans de prévoyance;
 - informer les assurés;
 - veiller à ce que l'employeur fournisse les documents et les avis indiqués dans le contrat d'affiliation;
 - apporter son assistance lors de la survenance d'un cas de prévoyance, afin que les documents nécessaires à la justification des prétentions soient remis;
 - décider de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance conformément au but de la Fondation, dans le respect du principe de l'égalité de traitement;
 - obtenir l'accord de dissolution de la convention d'affiliation de tous les assurés, pour lequel une majorité absolue est nécessaire.

Tâches et compétences supplémentaires pour une stratégie de placement individuelle (compartiment INDIVIDUA)

Les compétences suivantes sont nécessaires pour les œuvres de prévoyance avec stratégie de placement individuelle:

- demande conformément au but des dispositions de placement auprès du conseil de fondation concernant la stratégie de placement et ses fourchettes ainsi que les instituts responsables de la gestion de fortune;
 - demande au conseil de fondation concernant la formation de provisions et réserves de l'œuvre de prévoyance;
 - demande au conseil de fondation concernant les mesures d'assainissement nécessaire et perception des obligations d'information en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance;
 - décision portant sur la rémunération de l'avoit de vieillesse;
 - demande au conseil de fondation concernant le taux de conversion déterminant pour l'œuvre de prévoyance dans le cadre des dispositions du règlement de prévoyance.
- 20.12 La commission de prévoyance bénéficie au sein de la Fondation d'un droit de regard sur l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Séances, décisions

- 20.13 Chaque commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'œuvre de prévoyance l'exigent, au minimum toutefois une fois par année en cas de placement de la fortune collectif ou quatre fois par an en cas de placement de la fortune individuel.
- 20.14 La commission de prévoyance sera convoquée aux séances par le président ou le suppléant en son nom au moins dix jours à l'avance via une notification écrite qui indiquera également l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres de la commission de prévoyance, il est possible de renoncer au respect de ce délai. La commission de prévoyance peut également être convoquée lorsque l'un de ses membres en fait la demande.
- 20.15 Les séances seront dirigées par le président ou, en cas d'absence, par son suppléant.
- 20.16 La commission de prévoyance prend ses décisions avec une majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission de prévoyance est prépondérante. Les commissions de prévoyance composées de seulement deux membres ne peuvent prendre les décisions qu'à l'unanimité.

20.17 La commission de prévoyance règle de manière autonome la marche à suivre dans le cadre des dispositions ci-dessus. Elle peut former des comités pour des tâches spécifiques et avoir recours à des experts avec voix consultative.

Procès-verbal

20.18 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé chaque fois par un représentant des employeurs et par un représentant des employés. Les procès-verbaux doivent être transmis à la Fondation.

20.19 Le cas échéant, les décisions sont communiquées aux assurés. Toutefois, l'accord préalable du conseil de fondation est nécessaire.

20.20 Chaque membre de la commission de prévoyance a le droit d'exiger que son vote soit inscrit au procès-verbal. Le procès-verbal et les documents y relatifs peuvent être consultés en tout temps par les membres de la commission de prévoyance.

20.21 L'ensemble des procès-verbaux doivent être transmis spontanément au conseil de fondation dans un délai de 14 jours à compter de la date de la séance, ou de la décision.

Règlementation applicable à la signature

20.22 Sauf décision divergente de la commission de prévoyance, la correspondance avec la Fondation doit être signée collectivement à deux par un représentant des employeurs et un représentant des employés.

D Commission de placement

Lorsqu'une œuvre de prévoyance peut déterminer elle-même la stratégie de placement (compartiment INDIVIDUA), la commission de placement de l'œuvre de prévoyance se charge de la gestion de la fortune conformément au but des dispositions aux ch. 24 - ch. 27 de la commission de placement. Les dispositions pour la composition, durée de mandat et constitution de la commission de placement du conseil de fondation (ch. 21 à ch. 23) s'appliquent alors par analogie également à la commission de placement de la commission de prévoyance. Il n'est toutefois pas nécessaire de prévoir un membre externe. Le conseil de fondation forme une commission de placement qui se charge de la gestion de la fortune de toutes les autres œuvres de prévoyance (compartiments PRO, PULSE et FLEX).

21 Composition de la commission de placement du conseil de fondation

21.1 Les membres de la commission de placement seront nommés par le conseil de fondation.

21.2 La commission de placement est composée d'au moins deux membres du conseil de fondation et d'un moins un membre externe. Les membres externes doivent être indépendants de la gestion de fortune et de la direction. La présidence est assurée par un membre externe. Les gestionnaires de fortune peuvent obtenir un siège, mais n'ont pas de droit de vote.

22 Durée de mandat de la commission de placement du conseil de fondation

La durée du mandat des membres de la commission de placement s'élève à cinq ans. Après l'expiration de la durée du mandat, ils peuvent être réélus.

23 Constitution de la commission de placement du conseil de fondation

La commission de placement se constitue elle-même et choisit un président en son sein.

24 Tâches et compétences

24.1 La commission de placement

- a) demande au conseil de fondation les stratégies de placement, leurs fourchettes et la réserve de fluctuation de valeur correspondante (objectif et / ou réserve de fluctuation de valeur minimale) tant pour les stratégies de placement personnalisées des œuvres de prévoyance / compartiments (compartiments FLEX et INDIVIDUA) que pour les placements en pool (compartiment PRO et PULSE);
- b) détermine le gestionnaire de fortune selon la directive du conseil de fondation;
- c) détermine l'allocation des placements en pool (compartiments PRO, PULSE et FLEX);
- d) exerce le cas échéant tout droit de vote associé au placement des fortunes;
- e) surveille l'activité de placement et le respect du règlement de placement et informe immédiatement le conseil de fondation de tous les écarts par rapport au règlement de placement, aux stratégies de placement ou d'autres objectifs de placement établis par le conseil de fondation;
- f) assure les rapports concernant les activités de placement auprès du conseil de fondation.

24.2 La commission de placement se charge des tâches lui incombant en toute indépendance et conformément au but de la demande effectuée. Le règlement de placement édicté par le conseil de fondation et les stratégies de placement autorisées par le conseil de fondation constituent la base. Dans certains cas ou pour certaines activités, le conseil de fondation peut demander que la commission de placement demande son accord.

24.3 Pour la réalisation de ses tâches, la commission de placement peut faire appel à des personnes ou institutions spécialisées.

24.4 La commission de placement soumet un rapport annuel de synthèse sur les activités d'investissement au conseil de fondation lorsqu'il approuve les comptes annuels. Les incidents inhabituels doivent être signalés au conseil de fondation au fur et à mesure.

25 Convocation

25.1 Les séances de la commission de placement sont convoquées par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, une fois par trimestre au moins. La convocation indique également les objets portés à l'ordre du jour.

25.2 La commission de placement peut également être convoquée lorsque l'un de ses membres en fait la demande.

26 Décisions

26.1 Les séances seront dirigées par le président ou, en cas d'absence, par son suppléant.

26.2 La commission de placement peut prendre des décisions lors de sa séance lorsqu'au moins deux membres sont présents. La prise de décision par voie de circulaire est possible. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité.

26.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix attribuées aux membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

26.4 Si, lors d'événements extraordinaires, la convocation de la commission de placement n'est pas possible et un des membres de la commission considère qu'une décision immédiate de la valeur de placement est urgente, il convient de consulter sans délai le président ou le vice-président du conseil de fondation.

27 Procès-verbal

Les délibérations de la commission de placement sont consignées dans un procès-verbal des décisions avec explications, qui doit être signé par le président et par le secrétaire. Toutefois, chaque membre a le droit d'exiger que son vote soit inscrit au procès-verbal. Le procès-verbal et les dossiers associés doivent être mis à disposition du conseil de fondation et sont ouverts à tout moment au conseil de fondation et à la commission de placement pour consultation.

II Dispositions communes

28 Dispositions divergentes

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement d'organisation et celles de l'acte de fondation – ou du règlement de prévoyance –, ces dernières l'emportent sur celles du règlement d'organisation.

29 Obligation de garder le secret

Les membres du conseil de fondation, les membres de la commission de prévoyance ainsi que l'ensemble des autres personnes chargées de la mise en œuvre de la caisse de pension sont tenues de garder le secret quant à l'ensemble des faits parvenus à leur connaissance dans le cadre de leur activité. Une telle obligation continue à s'appliquer également après la fin de leur qualité de membre ou de leur tâche de gestion.

30 Intégrité et loyauté des responsables

Les art. 48f et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que les directives de comportement fournies en annexe sont applicables à l'intégrité et à la loyauté des responsables.

31 Responsabilité

- 31.1 Les membres du conseil de fondation, les membres de la commission de prévoyance ainsi que l'ensemble des autres personnes chargées d'administrer ou de gérer la Fondation répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).
- 31.2 L'art. 755 du Code suisse des obligations s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

III Dispositions finales

32 Modifications

Le présent règlement d'organisation peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation, sous réserve du respect de l'acte de fondation. Le règlement modifié doit être transmis à l'autorité de surveillance.

33 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par le conseil de fondation lors de la séance du 21 septembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Il remplace toutes les dispositions antérieures.

Schwyz, le 21 septembre 2021

Tellco pk
Le Conseil de fondation



Peter Hofmann
Président



Pierre Christen
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.

Annexe

Directives de comportement pour le respect de l'intégrité et de la loyauté

I Principes

1. Les directives de comportement s'appliquent à tous les responsables de la Fondation (notamment aux membres du conseil de fondation, des commissions de placement et de prévoyance, à la direction, à la gestion de fortune).
2. Les responsables de la Fondation défendent soigneusement les intérêts de la Fondation, des assurés et des bénéficiaires de rente.
3. Les personnes chargées de la direction ou de la gestion de la Fondation ou de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et assurer une activité économique irréprochable. Elles sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent réaliser leurs tâches conformément aux intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, elles assurent qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts en raison de leurs relations personnelles ou professionnelles.
4. Les personnes chargées de la direction de la Fondation doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
5. Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent disposer des compétences nécessaires et s'engager à respecter en particulier les exigences conformément à l'art. 51b al. 1 LPP et les art. 48g - 48l OPP 2.
6. Les changements de personnel dans le conseil de fondation, la direction, la gestion et la gestion de fortune doivent être immédiatement signalés à l'autorité de surveillance compétente, tandis que la mutation doit également être signalée au registre du commerce ou la personne figure dans le dernier rapport de gestion.
7. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et de gestion conclus par l'institution aux fins de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés sans inconvénient pour la Fondation au plus tard cinq ans après leur conclusion.

II Affaires pour compte propre

Les personnes ou institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la Fondation. Les comportements suivants sont notamment abusifs, même s'ils permettent des avantages patrimoniaux:

- a) l'exploitation d'un avantage informationnel relatif au cours de l'action en vue d'obtenir un avantage pécuniaire;
- b) la négociation d'un titre ou d'un placement, tant que la Fondation négocie ce titre ou ce placement et aussi longtemps que la Fondation peut subir un désavantage de ce fait. La participation à ces opérations sous d'autres formes équivaut à une négociation;
- c) la réaffectation des dépôts de la Fondation sans motif dans l'intérêt de la Fondation;
- d) réaliser des placements en ayant connaissance des opérations prévues ou décidées par la Fondation («front running», «parallel running», «after running»). Pour le «front running» et l'«after running», un délai de 48 heures s'applique.

III Déclaration des liens d'intérêt

Les personnes ou institutions chargées de la direction ou de la gestion de fortune de la Fondation doivent divulguer leurs liens d'intérêt chaque année au conseil de fondation. Cela inclut notamment les relations d'ayants droit économiques avec des sociétés faisant affaire avec la Fondation. Pour le conseil de fondation, la divulgation a lieu auprès de l'organe de révision.

IV Prévention des conflits d'intérêts

1. Les personnes externes chargées de la direction ou de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des sociétés chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
2. Les actes juridiques passés par la Fondation doivent répondre aux conditions du marché et tenir compte des dispositions de l'art. 48i OPP 2.

V Actes juridiques passés avec des personnes proches

1. Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont autorisés, lorsqu'ils servent les intérêts de tous les bénéficiaires.
2. Le conseil de fondation détermine quels actes juridiques passés avec des personnes proches comptent comme des affaires importantes.
3. En cas d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches, le conseil de fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente. Le processus décisionnel doit être documenté pour qu'une vérification sans heurt par l'organe de révision soit possible lors du contrôle des comptes annuels. La décision doit être prise dans l'intérêt des assurés.

VI Avantages patrimoniaux personnels

1. Les personnes et les institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation doivent consigner la nature, les modalités et le montant de l'indemnisation de manière claire et distincte dans une convention écrite.
2. Les avantages patrimoniaux personnels des responsables allant au-delà de leur rémunération ordinaire stipulée par écrit et qui ne leur seraient pas accordés sans leur fonction dans la Fondation sont interdits.
3. Les paiements correspondants ayant une valeur monétaire, notamment sous forme d'avantages en espèces, de pots-de-vin, de rétrocessions et de paiements similaires, doivent être refusés ou retournés. Dans les cas manifestement abusifs, la personne concernée informe le conseil de fondation.
4. Cette règle ne s'applique pas aux invitations habituelles et aux cadeaux occasionnels, à condition de ne pas dépasser les limites suivantes:
 - CHF 100.00 par cas
 - CHF 1'000.00 par partenaire commercial
 - CHF 2'000.00 comme limite d'ensemble par anCes invitations habituelles et cadeaux occasionnels doivent néanmoins être signalés au conseil de fondation.
5. Le conseil de fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application de ces dispositions:
 - a) les personnes ou les institutions chargées du placement ou de l'administration de la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit qu'elles n'ont pas reçu d'avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et, le cas échéant, préciser lesquels;
 - b) les contrats de gestion de fortune doivent stipuler que les éventuelles rétrocessions sont créditées exclusivement à la Fondation.

VII Sanctions

En cas de violation des dispositions d'intégrité et de loyauté, la Fondation décide de sanctions appropriées. Il convient également de respecter les dispositions pénales de l'art. 76 LPP.

Schwyz, le 21 septembre 2021